

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

20 septembre 2011-Décret n°2011-635/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental.....**p1843**

Décret n°2011-636/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental...**p1846**

Décret n°2011-637/P-RM déterminant les conditions et modalités d'exercice des droits conférés par les titres d'exploitation et de transport des produits forestiers.....**p1852**

20 septembre 2011-Décret n°2011-638/P-RM portant nomination d'un Officier à la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées.....**p1856**

21 septembre 2011-Décret n°2011-640/P-RM portant inscription au tableau d'avancement au grade de Colonel.....**p1857**

26 septembre 2011-Décret n°2011-641/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1857**

28 septembre 2011-Décret n°2011-642/P-RM portant nomination du Directeur National de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.....**p1857**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

28 septembre 2011-Décret n°2011-643/P-RM portant nomination à l'Inspection des Services judiciaires.....**p1858**

Décret n°2011-644/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux de bitumage de la route Fana-Dioïla (40 km).....**p1858**

Décret n°2011-645/P-RM portant modification du Décret n°2011-015/P-RM du 19 janvier 2011 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale.....**p1859**

Décret n°2011-646/P-RM portant nomination au grade d'Inspecteur général de Police..**p1859**

Décret n°2011-647/P-RM portant nomination d'Officiers Généraux.....**p1860**

Décret n°2011-648/P-RM portant inscription au tableau d'avancement au grade de Général de brigade.....**p1860**

Décret n°2011-649/P-RM portant nomination d'Officiers Généraux.....**p1860**

Décret n°2011-650/P-RM portant nomination du Directeur du Centre national des cantines scolaires.....**p1861**

Décret n°2011-651/P-RM portant nomination du Directeur National de l'Enseignement Fondamental.....**p1861**

Décret n°2011-652/P-RM portant nomination à l'Inspection de l'Intérieur.....**p1862**

Décret n°2011-653/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux d'élargissement en 2x3 voies du boulevard du 22 octobre 1946 et d'élargissement en 2x2 voies de la corniche à Bamako, d'aménagement de voies connexes et la construction d'ouvrages d'art.....**p1863**

Décret n°2011-654/P-RM portant désignation d'Officiers observateurs à la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation au Congo (MONUSCO).....**p1863**

Décret n°2011-655/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Konobougou-Baroueli (20 km).....**p1864**

Décret n°2011-656/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Banamba (liaison rn27)-Touba (13,530 km)....**p1864**

28 septembre 2011-Décret n°2011-657/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Macina-Diafarabé-Teninkou, lot n°1 tronçon Macina-Diafarabé (43,7 km).....**p1865**

Décret n°2011-658/P-RM portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux de construction d'une salle de basket-ball au stade du 26 mars.....**p1866**

Décret n°2011-659/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes.....**p1866**

Décret n°2011-660/P-RM portant nomination à l'Inspection des Finances.....**p1867**

MINISTERE DE LA SANTE

22 octobre 2010- Arrêté N°10-3535/MS portant octroi de la licence d'exploitation d'un Cabinet de Soins Infirmiers.....**p1867**

24 janvier 2011- Arrêté N°11-0122/MS portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....**p1868**

14 février 2011- Arrêté N°11-0444/MS portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p1868**

Arrêté N°11-0451/MS portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p1869**

Arrêté N°11-0452/MS portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....**p1869**

3 mars 2011- Arrêté N°11-0717/MS portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p1869**

Arrêté N°11-0718/MS portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p1870**

Arrêté N°11-0719/MS portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....**p1870**

MINISTERE DES MINES

5 août 2010-Arrêté N°10-2416/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société MGWA MALI SARL à IN DARSET (Cercle de Kidal).....**p1871**

16 août 2010-Arrêté N°10-2585/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société AFRIRESSOURCES SA à LASSA (Cercle de Kati).....**p1872**

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

5 août 2010-Arrêté N°10-2418/MIIC-SG portant modification de l'Arrêté N°10-1197/MIIC-SG du 07 mai 2010 portant agrément au Code des Investissements de l'extension de l'unité de fabrication d'emballages de la Société « EMBALMALI » SA à Bamako.....**p1874**

9 août 2010-Arrêté N°10-2457/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel restaurant à Bamako.....**p1874**

10 août 2010-Arrêté N°10-2517/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements du complexe scolaire « IFTPS-LPAFT et CFPSK » de Monsieur Lassana KEITA à Ségou.....**p1875**

Arrêté N°10-2518/MIIC-SG accordant des avantages spéciaux à l'hôtel résidence touristique dénommé Résidence Touristique « Fatoumata Diallo dite Nènè » de Mademoiselle Fatoumata DIALLO à Baco-Djicoroni Golf (Bamako).....**p1875**

Arrêté N°10-2519/MIIC-SG autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et exploitation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....**p1876**

12 août 2010-Arrêté N°10-2541/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'implantation du garage automobile de Monsieur Oumar Mahamane TOURE à Faladié (Bamako).....**p1876**

Arrêté N°10-2542/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne de Monsieur Ibrahima SOW à Baco-Djicoroni ACI (Bamako).....**p1877**

Annonces et communications.....p1878

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRETS****DECRET N° 2011-635/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2011 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi N°2011- 023 du 13 juin 2011 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :****CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental est placée sous l'autorité du ministre en charge de l'Enseignement Fondamental.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION**SECTION I : DE LA DIRECTION**

ARTICLE 3 : La Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Le Directeur National de l'Enseignement Fondamental est chargé, sous l'autorité du ministre en charge de l'Enseignement Fondamental, d'élaborer, d'animer, de coordonner et de contrôler les activités du service.

ARTICLE 5 : Le Directeur National de l'Enseignement Fondamental est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du ministre en charge de l'Enseignement Fondamental sur proposition du Directeur National de l'Enseignement fondamental.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 6 : La Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental comprend :

* en staff :

- un Bureau d'Accueil et d'Orientation ;
- un Bureau des Archives, de Documentation et de la Communication.

* cinq (05) Divisions :

- la Division Pédagogie ;
- la Division Vie Scolaire ;
- la Division Contrôle et Animation des Médersas ;
- la Division Scolarisation des Filles ;
- la Division Enseignement Normal.

ARTICLE 7 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation est chargé de :

- assurer l'accueil des usagers de la Direction ;
- organiser le système d'information du service ;
- mettre à la disposition des usagers l'information sur les procédures et prestations du service ;
- guider et orienter les usagers vers les structures appropriées ;
- tenir et exploiter la boîte à suggestion du service.

ARTICLE 8 : Le Bureau des Archives, de Documentation et de la Communication est chargé de :

- tenir les archives de l'enseignement fondamental ;
- constituer un fonds documentaire pour la Direction ;
- mettre à disposition la documentation utile à l'enseignement fondamental ;
- veiller à l'introduction des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans la formation initiale et continue des maîtres ;

- élaborer un plan de communication et veiller à sa mise en œuvre.

ARTICLE 9 : La Division Pédagogie est chargée de :

- superviser l'application des innovations pédagogiques ;
- renforcer les capacités des agents des Centres d'Animation Pédagogique dans le domaine de l'enseignement bilingue ;
- participer à l'organisation de l'examen de fin de cycle de l'enseignement fondamental, aux évaluations de l'enseignement normal et aux examens pratiques des maîtres ;
- suivre l'exécution des programmes d'enseignement ;
- identifier et exprimer les besoins en manuels, livres de bibliothèques et matériels didactiques ;
- suivre et évaluer l'application de l'enseignement bilingue et du curriculum de l'enseignement fondamental ;
- mener des études et recherches relatives à l'application du curriculum ;
- participer à l'analyse des rapports produits par les Centres d'Animation Pédagogique ;
- contrôler la qualité des enseignements dispensés ;
- participer à l'élaboration des documents pédagogiques.

ARTICLE 10 : La Division Pédagogie comprend quatre (04) sections :

- * la Section Contrôle Pédagogique ;
- * la Section Curriculum ;
- * la Section Manuels et Matériels didactiques ;
- * la Section suivi, contrôle et évaluation.

ARTICLE 11 : La Division Vie Scolaire est chargée de :

- contribuer à l'analyse et à la sélection des projets d'école ;
- veiller au respect des normes et élaborer les projets d'actes de création, d'ouverture et d'extension des établissements d'enseignement fondamental ;
- suivre l'application de la carte scolaire ;
- planifier la création et l'ouverture des établissements d'enseignement fondamental ;
- veiller à une meilleure implication des communautés et des collectivités locales dans le développement de l'enseignement fondamental ;
- promouvoir les comités de gestion scolaire ;
- participer à l'analyse des rapports produits par les Académies d'Enseignement et les Centres d'Animation Pédagogique ;

- contribuer à la mise en œuvre des stratégies de promotion des activités culturelles et du sport scolaire dans l'enseignement fondamental ;
- participer à l'élaboration des programmes d'éducation physique et sportive ;
- veiller à l'exécution correcte des programmes d'éducation physique et sportive ;
- suivre l'application du règlement intérieur dans les établissements scolaires ;
- participer à l'organisation de l'examen de fin de cycle de l'enseignement fondamental.

ARTICLE 12 : La Division Vie Scolaire comprend quatre (04) sections :

- * la Section Ecoles Publiques ;
- * la Section Ecoles Communautaires ;
- * la Section Ecoles Privées ;
- * la Section Activités Culturelles et Parascolaires.

ARTICLE 13 : La Division Scolarisation des Filles est chargée de :

- mener un plaidoyer en faveur de la scolarisation des filles ;
- suivre et coordonner les activités de mise en œuvre des stratégies de promotion de la scolarisation et le maintien des filles à l'école et capitaliser les expériences en la matière ;
- concevoir, superviser et coordonner les activités de formation en genre ;
- élaborer, suivre et évaluer le plan d'action national de la scolarisation des filles ;
- superviser la mise en œuvre des plans d'actions de la scolarisation des filles au niveau des services déconcentrés ;
- mener des études et recherches sur l'accélération de la scolarisation et du maintien des filles à l'école ;
- renforcer les capacités des agents des Académies d'Enseignement en matière de scolarisation des filles.

ARTICLE 14 : La Division Scolarisation des Filles comprend trois (03) sections :

- * la Section Promotion de la Scolarisation des filles ;
- * la Section Etudes ;
- * la Section Formation.

ARTICLE 15 : La Division Contrôle des Medersas est chargée de :

- élaborer et mettre en œuvre des programmes pour promouvoir les médersas et l'enseignement franco arabe ;

- veiller au respect des normes et élaborer les projets d'actes de création, d'ouverture, d'extension, de transfert et de suppression d'établissements d'enseignement fondamental privés ;

- contrôler les activités des écoles franco arabes et des Médersas ;

- veiller à l'application des programmes et au respect des instructions officielles ;

- superviser la formation initiale et continue du personnel des Médersas ;

- participer à l'examen de fin de Cycle de l'enseignement fondamental et aux examens pratiques des maîtres arabes.

ARTICLE 16 : La Division Contrôle des Médersas comprend deux (02) sections:

- * la Section Promotion des Médersas ;
- * la Section Normes Académiques.

ARTICLE 17 : La Division Enseignement Normal est chargée de :

- superviser la formation initiale dans les Instituts de Formation des Maîtres (IFM) ;
- assurer le suivi administratif et pédagogique des Instituts de Formation des Maîtres(IFM) ;
- coordonner et superviser la formation continue des personnels d'encadrement et enseignants ;
- élaborer et diffuser tout document et matériel de formation des personnels d'encadrement et enseignants ;
- suivre et évaluer les activités de formation à distance ;
- mener des études et recherches sur la formation des personnels d'encadrement et enseignants ;
- participer à la préparation des évaluations de fin d'année.

ARTICLE 18 : La Division Enseignement Normal comprend trois (03) sections:

- * la Section Formation Initiale ;
- * la Section Formation Continue ;
- * la Section Etude et Planification.

ARTICLE 19 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation, le Bureau des Archives, de la Documentation et de la Communication et les Divisions sont dirigés par des Chefs de Bureau, des Chefs de Division nommés respectivement par arrêté du ministre en charge de l'Enseignement Fondamental.

Les Sections sont dirigées par des Chefs de Section nommés par décision du ministre en charge de l'Enseignement Fondamental.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 20 : Sous l'autorité du Directeur National de l'Enseignement Fondamental, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'actions concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des Sections.

ARTICLE 21 : Les Chefs de Section fournissent aux Chefs de Division les éléments indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions du service concernant leurs activités.

SECTION II : DE LA COORDINATION ET DE LA MISE EN OEUVRE

ARTICLE 22 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental s'exerce sur les services déconcentrés et les services rattachés chargés de mettre en œuvre la politique nationale en matière d'enseignement fondamental.

ARTICLE 23 : La Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental est représentée :

- au niveau des Régions et du District de Bamako par les Académies d'Enseignement ;
- au niveau subrégional par les Centres d'Animation Pédagogique.

ARTICLE 24 : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un pouvoir d'intervention à posteriori consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformation et d'annulation.

ARTICLE 25 : Un arrêté du ministre en charge de l'Enseignement Fondamental fixe en tant que de besoin, le détail de l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 : Le présent décret abroge le Décret N°00-526/P-RM du 26 octobre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Education de Base.

ARTICLE 27 : Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, le ministre du Travail et de la Fonction Publique, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Salikou SANOGO

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-636/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2011 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la loi n° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi N°2011-023 du 13 juin 2011 portant Création de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2011-635/P-RM du 20 septembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES/EMPLOIS	CADRES/CORPS	CAT.	EFFECTIFS				
			I	II	III	IV	V
Direction							
Directeur	Professeur/Chercheur/ Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Professeur/Chercheur / Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef de Secrétariat	Secrétaire d'Administration /Attaché d'Administration.	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Attaché d'Administration /Adjoint d'Administration	B/C	6	7	8	9	10
Chauffeur	Contractuel		6	7	8	9	10
Planton	Contractuel		2	2	2	2	2
Chargé de reprographie	Contractuel		2	2	2	2	2
Gardien	Contractuel		2	2	2	2	2
Bureau d'Accueil et d'Orientation							
Chef de Bureau	Professeur/Chercheur/ Journaliste/Réalisateur/ Administrateur des Arts et de la Culture	A	1	1	1	1	1
Chargés d'Accueil et d'Orientation	Secrétaire d'Administration/Maître /Attaché d'Administration /Adjoint d'Administration.	B2/B1/C	2	2	2	2	2

Bureau des Archives, de la Documentation et de la Communication							
Chef de Bureau	Professeur/Chercheur/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Journaliste Réalisateur /Maître/ Assistant de Presse et Réalisation.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés des Archives et de la Documentation et	Professeur/ Chercheur/ Maître/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Technicien des Arts et de la Culture	A/B2	2	2	2	2	2
Chargé de la Communication	Journaliste-Réalisateur /Maître/Assistant de Presse et Réalisation	A/B2	1	1	1	1	1
Division Pédagogie							
Chef de Division	Professeur/Chercheur	A	1	1	1	1	1
Section Contrôle Pédagogique							
Chef de Section	Professeur /Chercheur	A	1	1	1	1	1
Chargés du Contrôle Pédagogique	Professeur/Chercheur /Maître	A/B2	3	3	3	3	3
Section Curriculum							
Chef de Section	Professeur /Chercheur	A	1	1	1	1	1
Chargés du Curriculum	Professeur/Chercheur /Maître	A/B2	3	3	3	3	3
Section Manuels et Matériels didactiques							
Chef de Section	Professeur /Chercheur	A	1	1	1	1	1
Chargés des Manuels et Matériels didactiques	Professeur /Maître	A/B2	3	3	3	3	3

Section contrôle suivi- évaluation.							
Chef de Section	Professeur Chercheur	A	1	1	1	1	1
Chargés du contrôle suivi-évaluation.	Professeur/Chercheur /Maître	A/B2	3	3	3	3	3
Division Vie Scolaire							
Chef de Division	Professeur /Chercheur	A	1	1	1	1	1
Section Ecoles Publiques							
Chef de Section	Professeur /Chercheur/Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés de suivi des établissements publics	Professeur /Maître	A/B2	3	3	3	3	3
Section Ecoles Privées							
Chef de Section	Professeur /Chercheur/Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés des Ecoles Privées	Professeur/Chercheur /Maître	A/B2	3	3	3	3	3
Section Ecoles Communautaires							
Chef de Section	Professeur /Chercheur/maître	A/B2	1	1	1	1	
Chargés des Ecoles Communautaires	Professeur/Chercheur /Maître	A/B2	3	3	3	3	3
Section d'Education Physique et Sport Scolaire							
Chef de Section	Professeur /Chercheur/Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés d'Education Physique	Professeur /Chercheur /Maître	A/B2	2	2	2	2	2
Chargés du Sport Scolaire	Professeur /Chercheur / Maître	A/B2	2	2	2	2	2

Section Activités Culturelles et Parascolaires							
Chef de Section	Professeur/Chercheur / Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés des Activités Culturelles	Professeur/Chercheur / Maître	A/B2	2	2	2	2	2
Chargés des Activités Parascolaires	Professeur/Chercheur / Maître	A/B2	2	2	2	2	2
Division Scolarisation des Filles							
Chef de Division	Professeur /Chercheur	A	1	1	1	1	1
Section Promotion de la Scolarisation des filles							
Chef de Section	Professeur /Chercheur	A	1	1	1	1	1
Chargés de la scolarisation des filles	Professeur /Chercheur/ Maître	A/B2	3	3	3	3	3
Section Etude, Information et Documentation							
Chef de Section	Professeur /Chercheur	A	1	1	1	1	1
Chargés des Etudes, Information et Documentation	Professeur /Chercheur/Maître	A/B2	3	3	3	3	3
Section Formation							
Chef de Section	Professeur /Chercheur	A	1	1	1	1	1
Chargés de la Formation	Professeur /Chercheur/Maître	A/B2	3	3	3	3	3
Division Contrôle des Médersas							
Chef de Division	Professeur / Chercheur	A	1	1	1	1	1

Section Promotion des Médersas							
Chef de Section	Professeur /Chercheur	A	1	1	1	1	1
Chargés des Medersas	Professeur /Maître	A/B2	3	3	3	3	3
Section Normes Académiques							
Chef de Section	Professeur /Chercheur/Ingénieur Statisticien	A	1	1	1	1	1
Chargés des Normes Académiques	Professeur /Maître/Technicien de la Statistique	A/B2	3	3	3	3	3
Division Enseignement Normal							
Chef de Division	Professeur / Chercheur	A	1	1	1	1	1
Section formation Initiale							
Chef de Section	Professeur /Chercheur	A	1	1	1	1	1
Chargés de la pédagogie	Professeur /Chercheur/Maître	A/B2	4	4	4	4	4
Chargés de l'administration	Professeur /Chercheur/ Administrateur Civil/ Secrétaire d'Administration/ Maître	A/B2	4	4	4	4	4
Section Formation continue							
Chef Section	Professeur/Chercheur	A	1	1	1	1	1
Chargés de formation continue	Professeur /Chercheur	A	2	2	2	2	2

Section Formation continue							
Chargés de conception et production de modules	Professeur /Chercheur	A	2	2	2	2	2
Formateurs concepteurs de modules	Professeur /Chercheur	A	6	6	6	6	6
Section Planification							
Chef de Section	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Professeur /Chercheur	A	1	1	1	1	1
Chargés de la planification	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Professeur /Chercheur/ Technicien des Travaux de Planification/Technicien de la Statistique.	A/B2	6	7	8	9	9
TOTAL			118	118	119	120	120

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N° 00-597/P-RM du 4 décembre 2000 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Education de Base.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, le ministre du Travail et de la Fonction Publique, le ministre de la Réforme de l'Etat et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2011
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Salikou SANOGO

Le ministre de la Réforme de l'Etat,
Ministre du Travail et de la Fonction Publique
par intérim,
Daba DIAWARA

Le ministre de la Réforme de l'Etat,
Daba DIAWARA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N° 2011-637/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2011 DETERMINANT LES CONDITIONS ET MODALITES D'EXERCICE DES DROITS CONFERES PAR LES TITRES D'EXPLOITATION ET DE TRANSPORT DES PRODUITS FORESTIERS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92-02 du 27 août 1992 portant code de commerce ;

Vu la Loi N°95-029 du 20 mars 1995 portant code de l'artisanat au Mali ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 portant code des Collectivités Territoriales en République du Mali et ses textes modificatifs ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier modifiée et ratifiée par la Loi N° 02 -008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi N°02-017 du 03 juin 2002 régissant la détention, le commerce, l'exportation, la réexportation, l'importation, le transport et le transit de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages ;

Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu la Loi N°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national;

Vu le Décret N°08-768/P-RM du 29 décembre 2008 fixant les modalités d'enregistrement et d'immatriculation des exploitations Agricoles familiales et des entreprises Agricoles;

Vu le Décret N°10-387/P-RM du 26 juillet 2010 fixant la liste des essences forestières protégées et des essences forestières de valeur économique ;

Vu le Décret N°10-388/P-RM du 26 juillet 2010 fixant les taux des redevances perçues à l'occasion de l'exploitation des produits forestiers dans le domaine forestier de l'Etat ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 3 Avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176 /P-RM du 06 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret détermine les conditions et modalités d'exercice des droits conférés par les titres d'exploitation et de transport des produits forestiers.

CHAPITRE I : DES CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS CONFERES PAR LES TITRES D'EXPLOITATION DES PRODUITS FORESTIERS

Section 1 : De la carte d'exploitant forestier

ARTICLE 2 : La carte d'exploitant forestier est délivrée aux personnes physiques sur demande écrite et timbrée, par le Chef de Poste des Eaux et Forêts du lieu d'exercice de la profession, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Elle est délivrée aux personnes morales par le chef de Cantonnement des Eaux et Forêts dont relève la zone d'exercice de la profession, sur demande écrite et timbrée, portant la raison sociale, l'adresse au Mali, le motif et la catégorie de la carte demandée.

ARTICLE 3 : La carte d'exploitant confère au titulaire le droit d'exercer la profession d'exploitant forestier sur toute l'étendue de la région administrative de délivrance, dans le respect des dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 4 : La carte d'exploitant forestier contient tous les renseignements permettant de vérifier le numéro d'identification nationale, les références de l'immatriculation et de l'enregistrement du titulaire.

En outre, elle porte les mentions suivantes :

- les noms, prénom et le domicile du titulaire pour les personnes physiques ;
- la raison et le siège social pour les personnes morales ;
- la durée de validité ;
- les droits conférés au titulaire ;
- le montant de la redevance perçue, le numéro et la date de délivrance de la quittance ;
- la date et le lieu de délivrance de la carte, les noms, prénom et fonction de l'agent ayant délivré la carte.

ARTICLE 5 : Le demandeur de la carte d'exploitant forestier doit remplir les conditions ci-après :

a) personne physique :

- être âgée de 18 ans au moins ;
- être immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- être enregistré auprès du service chargé des forêts du lieu où elle désire exercer principalement la profession d'exploitant ;
- avoir la qualité de résident au Mali pour les personnes de nationalité étrangère.

b) personne morale :

- pour une société commerciale, une coopérative ou un Groupement d'Intérêt Economique, être immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- pour une entreprise Agricole être enregistrée auprès de la Chambre d'Agriculture du Mali ;
- la personne mandatée par la société pour l'organisation de l'exploitation doit être âgée de 18 ans au moins et avoir la qualité de résident au Mali pour les personnes de nationalité étrangère.

Section 2 : Des modes d'exploitation

I) De l'exploitation en régie :

ARTICLE 6 : Le ministre chargé des forêts, peut faire exécuter en régie, par le service chargé des forêts, l'exploitation de tout produit forestier dans le domaine forestier classé aménagé.

Les produits sont vendus de gré à gré ou par voie d'adjudication aux enchères publique conformément aux dispositions des textes en vigueur.

II) De l'exploitation par vente de coupe :

ARTICLE 7 : Seules les personnes physiques ou morales titulaires de cartes d'exploitant forestier en cours de validité peuvent participer à une vente de coupe.

ARTICLE 8 : Les coupes doivent être inscrites dans le plan d'aménagement approuvé par l'autorité compétente et proposées à la vente dans le respect du calendrier prévisionnel du plan de gestion.

ARTICLE 9 : Les parcelles ou coupes mises en vente sont délimitées dans la forêt par le service chargé des forêts dont relève la zone qui évalue les essences exploitables en nature, en nombre et en volume.

Les coupes sont vendues en bloc et sans garantie de contenance, de quantité, d'essences ou de qualité des produits concernés.

ARTICLE 10 : Les ventes de coupe se font par voie d'adjudication aux enchères publiques conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Toutefois lorsqu'il s'agit de coupe d'amélioration ou de coupe sanitaire dans les forêts classées ou dans les plantations forestières ou que les coupes sont restées invendues pendant une durée de trois mois, la vente pourra être faite de gré à gré.

ARTICLE 11 : La nature, les dimensions des produits exploitables, leur quantité s'il y a lieu, les modalités et règles d'exploitation, les mesures à prendre pour la régénération naturelle du peuplement exploité et la protection de la forêt, les conditions à remplir par les adjudicataires sont consignées dans un cahier de charges établi par le service chargé des forêts et disponible un mois avant l'adjudication, au siège de la Direction Régionale des Eaux et Forêts et au Cantonnement des Eaux et Forêts, ainsi qu'aux sièges des Collectivités Territoriales concernées .

ARTICLE 12 : Les ventes de coupe dans le domaine de l'Etat sont effectuées par le Directeur Régional des Eaux et Forêts, en présence du représentant du service des Domaines.

L'adjudicataire est tenu de payer l'intégralité du montant de l'adjudication à la caisse du Cantonnement des Eaux et Forêts dont relève la forêt concernée.

En cas de non respect du cahier des charges, tous les titres d'exploitation lui sont retirés et les sommes préalablement versées restent acquises au budget de l'Etat et/ou des Collectivités Territoriales concernées.

ARTICLE 13 : Les Collectivités Territoriales organisent la vente de coupe dans leurs forêts conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 14 : Le permis de coupe, le permis de récolte et le permis de collecte de produits forestiers sont délivrés aux personnes physiques et aux personnes morales titulaires de cartes d'exploitant forestier en cours de validité.

ARTICLE 15 : Dans le domaine forestier protégé, le permis de coupe, le permis de récolte et le permis de collecte de produits forestiers sont délivrés par le chef de service chargé de forêt dont relève le massif forestier concerné.

Dans le domaine forestier classé, les permis de coupe sont délivrés par le Directeur Régional des Eaux et Forêts ou par délégation de pouvoir, le chef de Cantonnement des Eaux et Forêts ou toute autre structure chargée de la gestion du périmètre classé concerné.

ARTICLE 16 : Le permis de coupe, le permis de récolte et le permis de collecte des produits forestiers sont extraits d'un carnet à souches émis par l'Administration forestière et doivent indiquer :

- l'identité, l'adresse et les références de la carte d'exploitant forestier du titulaire ;

- le nombre de stères ou quintaux lorsqu'il s'agit de bois énergie ;

- la nature de l'essence, le nombre de pièces ou de pieds d'arbres lorsqu'il s'agit de bois de service ou de bois d'œuvre ;

- la nature et la quantité des produits dont la récolte ou la collecte est autorisée lorsqu'il s'agit de produits forestiers non ligneux ;

- le lieu précis d'exploitation ou de la provenance, avec indication du nom du village le plus proche ou le cas échéant de la commune ;

- la durée de validité du permis ;

- l'utilisation des produits lorsqu'il s'agit de la fabrication d'objets ou d'outils provenant de tout ou partie d'essence forestière ;

- la date et le lieu de délivrance ;

- les noms, prénom et fonction de l'agent ayant délivré le permis.

ARTICLE 17 : Le permis de coupe de bois d'œuvre et le permis de coupe de bois de service ont une durée -de validité de trois mois à compter de la date de signature.

Le permis de coupe de bois énergie a une durée -de validité de deux mois à compter de la date de signature.

Les permis de récolte et le permis de collecte de produits forestiers non ligneux sont valables pour un mois à compter de la date de signature.

ARTICLE 18 : Les agents chargés de la délivrance des titres doivent s'assurer, avant de délivrer un permis, que l'exploitation est conforme aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 19 : Le permis de coupe doit être conservé pendant toute la durée de l'exploitation sur les lieux de coupe, sauf pour l'établissement de titres de circulation des produits.

CHAPITRE II : DES MODALITES D'EXERCICE DES DROITS CONFERES PAR LES TITRES DE TRANSPORT DES PRODUITS FORESTIERS.

Section 1 : Du coupon de transport

ARTICLE 20 : En dehors des produits exploités dans le cadre de l'exercice des droits d'usage, tout transport de produits doit être justifié par un coupon de transport émis par l'Administration forestière, certifiant l'origine et la destination des produits exploités.

Chaque coupon de transport de produits correspond à une quantité déterminée de bois. Il n'est utilisable que pour un seul voyage de la zone d'exploitation à la zone de vente ou de stockage des produits.

ARTICLE 21: Le coupon de transport est extrait d'un carnet à souche et contient les mentions suivantes :

- le numéro et la date de délivrance du permis de coupe ou du permis de dépôt ;
- le lieu de coupe et de dépôt des produits exploités ;
- la nature et la quantité de produits transportés ;
- le nombre de billes ou le nombre de madriers ou de planches lorsqu'il s'agit de bois d'œuvre ;
- le lieu de destination des produits ;
- le type de moyen de transport utilisé ;
- les noms, prénom et adresse du propriétaire du moyen de transport sollicité ;
- le numéro d'immatriculation du moyen de transport s'il existe ;
- la date de délivrance et la durée de validité du coupon ;
- les noms, prénom et fonction de l'agent ayant délivré le coupon.

ARTICLE 22 : Les coupons de transport sont délivrés par les agents du service chargé des forêts de la zone d'exploitation forestière sur présentation du permis de coupe ou du permis de dépôt en cours de validité.

Au moment de la délivrance des coupons de transport mention de la quantité de produits autorisés à circuler est portée avec les dates au fur et à mesure, au verso du permis de coupe correspondant jusqu'à épuisement de la quantité totale de bois dont l'exploitation ou le dépôt est autorisé.

ARTICLE 23 : Lorsqu'il s'agit de produits destinés à l'exportation, le bénéficiaire de coupons de transport doit se munir d'un certificat d'origine délivré par l'autorité compétente du lieu d'exploitation conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 24 : Les propriétaires de plantations forestières ou de forêts privées désirant obtenir des coupons de transport pour la circulation de produits issus d'arbres ébranchés, abattus ou exploités dans leurs propriétés, doivent en aviser le service chargé des forêts dont relève la zone concernée qui au préalable, constate l'exploitation dans un délai maximum de quinze jours suivant la déclaration.

Après constat des travaux d'exploitation par les agents du service chargé des forêts, des coupons de transport sont attribués gratuitement par l'administration forestière aux propriétaires pour le transport des produits exploités dans leurs patrimoines forestiers.

ARTICLE 25 : La durée de validité du coupon de transport est fixée par l'autorité qui le délivre en fonction du temps qu'elle jugera nécessaire pour le transport des produits du lieu de coupe au lieu de destination. Cette durée ne sera pas inférieure à un jour ni supérieure à trente jours.

Section 2 : De l'autorisation gratuite de transport de bois énergie.

ARTICLE 26: Les particuliers résidant dans les centres urbains et semi-urbains désirant transporter du bois-énergie pour la consommation familiale ainsi que certains établissements publics, civils ou militaires peuvent bénéficier de coupon de transport ou d'autorisation gratuite délivrée par le chef de Cantonnement des Eaux et Forêts ou par délégation le chef de Poste des Eaux et Forêts ou toute autre autorité chargée des forêts du lieu d'exploitation ou de provenance des produits.

ARTICLE 27 : Un arrêté du ministre chargé des forêts fixe les quantités maximum de bois-énergie dont le transport est autorisé sans titre par les particuliers pour la consommation familiale.

ARTICLE 28 : Le chef de Cantonnement des Eaux et Forêts adresse mensuellement au Directeur Régional des Eaux et Forêts un état indiquant les noms, prénom et adresse des bénéficiaires d'autorisations gratuites de transport de bois énergie ainsi que la nature et les quantités autorisées par type de produit.

Section 3 : Des certificats

I) Le certificat d'origine

ARTICLE 29 : Le certificat d'origine accompagnant les produits forestiers à l'intérieur du territoire est délivré gratuitement par le directeur régional des Eaux et Forêts ou par délégation le Chef de Cantonnement ou le chef de Poste des Eaux et Forêts du lieu d'exploitation ou de provenance des produits, sur présentation d'un titre d'exploitation en cours de validité.

II) Le certificat d'origine d'exportation

ARTICLE 30 : Le certificat d'origine d'exportation accompagnant les produits provenant de tout ou partie de spécimens d'essences forestières non inscrites aux annexes de la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction plus connue sous le sigle Anglais "CITES", est délivré par le Directeur National des Eaux et Forêts sur présentation d'un certificat d'origine ou d'un titre de transport délivré par le Directeur Régional des Eaux et Forêts ou par délégation le Chef de Cantonnement ou le chef de Poste des Eaux et Forêts du lieu d'exploitation ou de provenance des produits.

Section 4 : Du permis de dépôt

ARTICLE 31 : Toute personne physique ou morale, amenée à stocker des produits forestiers dans un but commercial ou industriel, doit sous sa responsabilité, justifier l'origine et la quantité qu'elle détient par la présentation d'un permis de dépôt.

ARTICLE 32 : Le permis de dépôt est délivré par le chef de Poste des Eaux et Forêts ou le chef de service chargé du contrôle des produits forestiers du lieu de dépôt desdits produits.

ARTICLE 33 : Le permis de dépôt est extrait d'un carnet à souche et porte les mentions suivantes

- les noms, prénom et adresse du détenteur du permis de dépôt ;
- le numéro et la date de délivrance du permis de coupe et du coupon de transport ;
- le lieu précis de dépôt des produits transportés avec indication précise du village, quartier ou fraction et le numéro de la rue et de la porte s'ils existent ;
- la nature et la quantité de produits dont le stockage est autorisé ;
- le nombre et la dimension des billes ou le nombre de madriers ou de planches lorsqu'il s'agit de bois d'œuvre ;
- la date et lieu de délivrance du permis de dépôt ;
- les noms, prénom et fonction de l'agent ayant délivré le permis de dépôt.

ARTICLE 34 : Le permis de dépôt est retiré par le service chargé du contrôle, forestier lorsque le chiffre du total des quantités autorisées à circuler et des quantités vendues ou utilisées est le même que celui des quantités dont le dépôt est autorisé.

Les permis de dépôt retirés sont détruits annuellement par le chef de cantonnement des Eaux et Forêts qui dresse un procès-verbal à cet effet.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 35 : Le présent décret abroge le Décret n°01-404/P-RM du 17 septembre 2001 déterminant les conditions et modalités d'exercice des droits conférés par les titres d'exploitation des ressources forestières.

ARTICLE 36 : Le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Artisanat et du Tourisme et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Tiémoko SANGARE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Lassine BOUARE

Le ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Madame SANGARE Niamoto BA

Le ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Ministre de l'Agriculture par intérim,
Tiémoko SANGARE

Le ministre de l'Artisanat
et du Tourisme,
Mohamed EL Moctar

Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

DECRET N°2011-638/P-RM DU 20 SEPTEMBRE
2011 PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A
LA DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES
TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°06-27/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction des Transmissions et des Télécommunications ratifiée par la Loi N°06-055 du 10 novembre 2006 ;

Vu le Décret N°06-561/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Colonel **Moussa Balla KAMARA** est nommé à la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées en qualité de **Sous Directeur Arme des Transmissions**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-640/P-RM DU 21 SEPTEMBRE 2011 PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE COLONEL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires, modifiée par la Loi n°10-016 du 31 mai 2010 ;

Vu le Décret N°98-2266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Lieutenant-colonel **Guichima Ag HAKAÏLY** de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, est inscrit au tableau d'avancement au grade de **COLONEL**, à compter 1^{er} janvier 2012 ;

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-641/P-RM DU 26 SEPTEMBRE 2011 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1993 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **LI Jinrong**, Directeur de la CRTV (China Radio Television Company for International Techno-economics Cooperation), est promu au grade d'**Officier de l'Ordre National du Mali**, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-642/P-RM DU 28 SEPTEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°90-30/P-RM du 1^{er} mai 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ;

Vu le Décret N°90-231 /P-RM du 1^{er} juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ;

Vu le Décret N°90-259/P-RM du 4 JUIN 1990 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Aser KAMATE**, N°Mle 735-39.E, Magistrat, est nommé **Directeur National** de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°08-153/P-RM du 18 mars 2008 portant nomination de Monsieur **Alcaïdi Sanidiè TOURE**, N°Mle 394-97.K, Administrateur des Affaires Sociales, en qualité de **Directeur National** de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Premier ministre par intérim,
Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-643/P-RM DU 28 SEPTEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION A L'INSPECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-057/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services Judiciaires, ratifiée par la Loi N°00-069 du 30 novembre 2000 ;

Vu le Décret N°01-073/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services Judiciaires ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°04-473/P-RM du 20 octobre 2004 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Services Judiciaires ;

Vu le Décret N° 2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Demba N'DIAYE**, N°Mle 347-98.L, Magistrat, est nommé **Inspecteur** des Services Judiciaires.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Premier ministre par intérim,
Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-644/P-RM DU 28 SEPTEMBRE 2011 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE BITUMAGE DE LA ROUTE FANA – DIOILA (40 KM)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/P-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de bitumage de la route Fana – Dioïla (40 km) pour un montant de huit milliards cent quatorze millions deux cent trente un mille sept cent trente deux (8.114.231.732) FCFA TTC et un délai d'exécution de dix huit (18) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise BECM – CG.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 septembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Premier ministre par intérim,
Abdoul Wahab BERTHE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**Le ministre de l'Equipement et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA**

**DECRET N°2011-645/P-RM DU 28 SEPTEMBRE 2011
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2011-015/
P-RM DU 19 JANVIER 2011 PORTANT NOMINATION
DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE MALIENNE POUR LE
DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE DOMESTIQUE
ET DE L'ELECTRIFICATION RURALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°03-006 du 21 mai 2003 portant création de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;

Vu le Décret N°03-226/P-RM du 30 mai 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnements de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;

Vu le Décret N° 2011-015/P-RM du 19 janvier 2011 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Youssef Séga KONATE** est nommée membre du Conseil d'Administration de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale en qualité de représentant des pouvoirs publics en remplacement de Monsieur **Ibrahima SYLLA** représentant le ministre chargé des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 septembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Habib OUANE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**DECRET N° 2011-646/P-RM DU 28 SEPTEMBRE 2011
PORTANT NOMINATION AU GRADE D'INSPECTEUR
GENERAL DE POLICE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°10-034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les **Contrôleurs Généraux de Police** dont les noms suivent, sont nommés au grade d'**Inspecteur Général de Police** à compter du 1^{er} octobre 2011 :

- Contrôleur Général **Hildebert TRAORE** ;
- Contrôleur Général **Alioune Badara DIAMOUTENE** ;
- Contrôleur Général **Niania Youssouf DIALLO** ;
- Contrôleur Général **Abdoul DIA**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-647/P-RM DU 28 SEPTEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS GENERAUX

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires, modifiée par la Loi N°10-016 du 31 mai 2010 ;
Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;
Vu l'Ordonnance N°98-266/P-RM du 21 août 1998 fixant les conditions d'avancements des officiers d'active des Forces Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Officiers Généraux de Brigade dont les suivent, sont nommés au grade de **Général de Division**, à compter du 1^{er} octobre 2011 :

Général de Brigade **Seydou TRAORE**

Général de Brigade **Mahamane TOURE**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-648/P-RM DU 28 SEPTEMBRE 2011 PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE GENERAL DE BRIGADE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires, modifiée par la Loi N°10-016 du 31 mai 2010 ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance N°98-266/P-RM du 21 août 1998 fixant les conditions d'avancements des officiers d'active des Forces Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Officiers dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de **Général de Brigade**, à compter du 1^{er} octobre 2011 :

ARMEE DE TERRE :

Colonel Major **Souleymane CISSE**

ARMEE DE L'AIR :

Colonel Major **Waly SISSOKO**
Colonel Major **Soumana KOUYATE**

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

Colonel **Mady Boubou KAMISSOKO**

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Colonel Major **Mamadou Lamine BALLO**

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Colonel Major **Antoine Ibrahima NIENTAO**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-649/P-RM DU 28 SEPTEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS GENERAUX

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires, modifiée par la Loi N°10-016 du 31 mai 2010 ;
Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance N°98-266/P-RM du 21 août 1998 fixant les conditions d'avancements des officiers d'active des Forces Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Officiers dont les suivent, sont nommés au grade de **Général de Brigade**, à compter du 1^{er} octobre 2011 :

ARMEE DE TERRE :

Colonel Major **Broulaye KONE**

ARMEE DE L'AIR :

Colonel Major **Sina KONE**

Colonel Major **Mahamadou MAIGA**

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

Colonel Major **Tiéfing KONATE**

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Colonel Major **Amadou Sacafourou GUEYE**

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Colonel Major **Bougouzié SANOGO**

Colonel Major **Gangaly DIALLO**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Vu le Décret N°2011-574/P-RM du 13 septembre 2011 déterminant le cadre organique de la Direction du Centre National des Cantines Scolaires ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **TOURE Zalia MAIGA**, N°Mle 385-34.N, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire, est nommée **Directeur du Centre National des Cantines Scolaires**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Premier ministre par intérim,
Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Salikou SANOGO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-650/P-RM DU 28 SEPTEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU CENTRE NATIONAL DES CANTINES SCOLAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la loi N°2011-033 du 24 juin 2011 portant création de la Direction du Centre National des Cantines Scolaires ;

Vu le Décret N°2011-548/P-RM du 1^{er} septembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Centre National des Cantines Scolaires ;

DECRET N°2011-651/P-RM DU 28 SEPTEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°2011-023 du 13 juin 2011 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental ;

Vu le Décret N°2011-635/P-RM du 20 septembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental ;

Vu le Décret N°2011-636/P-RM du 20 septembre 2011 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mamadou DIABATE**, N°Mle 286-83.V, Professeur de l'Enseignement Secondaire, est nommé **Directeur National** de l'Enseignement Fondamental.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°10-313/P-RM du 3 juin 2010 portant nomination de Monsieur **Mamadou DIABATE**, N°Mle 286-83.V, Professeur de l'Enseignement Secondaire, en qualité de **Directeur de l'Education de Base**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Premier ministre par intérim,
Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Salikou SANOGO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-652/P-RM DU 28 SEPTEMBRE
2011 PORTANT NOMINATION A L'INSPECTION
DE L'INTERIEUR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-056/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret N°107/PG-RM du 28 avril 1983 modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration Territoriale ;

Vu le Décret N°01-072/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°03-244/P-RM du 23 juin 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés Inspecteurs à l'Inspection de l'Intérieur :

- Madame **MAIGA Kadiatou Founé**, N°Mle 350-26.E, Administrateur Civil ;

- Monsieur **Labass Safara THIERO**, N°Mle 397-77.M, Administrateur Civil ;

- Monsieur **Siraba COULIBALY**, N°Mle 287-89.B, Administrateur Civil ;

- Monsieur **Smaïla DOUYON**, N°Mle 430-16.T, Administrateur Civil ;

- Monsieur **Yacouba SAMOURA**, N°Mle 267-39.V, Administrateur Civil ;

- Monsieur **Yaya DOLO**, N°Mle 397-81.S, Administrateur Civil.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Premier ministre par intérim,
Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-653/P-RM DU 28 SEPTEMBRE 2011 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'ELARGISSEMENT EN 2X3 VOIES DU BOULEVARD DU 22 OCTOBRE 1946 ET D'ELARGISSEMENT EN 2 X 2 VOIES DE LA CORNICHE A BAMAKO, D'AMENAGEMENT DE VOIES CONNEXES ET LA CONSTRUCTION D'OUVRAGES D'ART.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/PM-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, le marché relatif aux travaux d'élargissement en 2x3 voies du Boulevard du 22 Octobre 1946 et d'élargissement en 2x2 voies de la corniche à Bamako, d'aménagement de voies connexes et la construction d'ouvrages d'art (Solution Administrative de Base), pour un montant hors toutes taxes de neuf milliards un million cent cinquante quatre mille deux cent quatre vingt six (9.001.154.286) FCFA et un délai d'exécution de dix Huit (18) mois, conclu entre le Gouvernement de la République de Mali et l'Entreprise COGEB-SA.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, et le ministre l'Equipement et des Transports, sont chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Premier ministre par intérim,
Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

Le ministre de l'Equipement et des Transports,
Hamed Diané SEMEGA

DECRET N°2011-654/P-RM DU 28 SEPTEMBRE 2011 PORTANT DESIGNATION D'OFFICIERS OBSERVATEURS A LA MISSION DES NATIONS UNIES POUR LA STABILISATION AU CONGO (MONUSCO)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Officiers des Forces Armées dont les noms suivent, sont désignés en qualité d'Observateurs à la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO) :

1. Commandant **Outo TRAORE** DTTA ;
2. Commandant **Aly DOUMBIA** A.A ;
3. Commandant **Siaka KOUYATE** EM-GA ;
4. Commandant **Sékou DIARRA** EM-GA ;
5. Commandant **Nicolas CISSE** GNM ;
6. Commandant **Fadouga TRAORE** A.T ;
7. Chef d'Escadron **Najim Ag ATTAYE** DGGN ;
8. Capitaine **Kalifa DIARRA** A.T ;
9. Capitaine **Moussa Aly DIARRA** A.T.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Premier ministre par intérim,
Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Soumeylou Boubeye MAIGA

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-655/P-RM DU 28 SEPTEMBRE 2011 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE KONOBOUGOU – BAROUELI (20 KM)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/P-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Konobougou - Baroueli (20 km) pour un montant de quatre milliards cent quatre vingt dix huit millions quatre cent quatre vingt dix huit mille six cent trente cinq (4.198.498.635) FCFA TTC et un délai d'exécution de dix huit (18) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise Générale Mamadou KONATE (EGK).

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Premier ministre par intérim,
Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

Le ministre de l'Equipement et des Transports,
Hamed Diané SEMEGA

DECRET N°2011-656/P-RM DU 28 SEPTEMBRE 2011 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE BANAMBA (LIAISON RN27)- TOUBA (13,530 KM)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/P-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Banamba (liaison RN27)-Touba (13,530 km), pour un montant de deux milliards trente neuf millions trois cent quarante mille sept cent quarante (2.039.340.740) F CFA TTC et un délai d'exécution de douze (12) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise SITAC- SA.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, et le ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 septembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
Premier ministre par intérim,
Abdoul Wahab BERTHE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**Le ministre de l'Equipement et des Transports,
Hamed Diané SEMEGA**

**DECRET N°2011-657/P-RM DU 28 SEPTEMBRE
2011 PORTANT APPROBATION DU MARCHE
RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET
DE BITUMAGE DE LA ROUTE MACINA-
DIAFARABE –TENINKOU, LOT N°1 TRONCON
MACINA-DIAFARABE (43,7 Km)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/P-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Macina-Diafarabé-Téninkou, lot N°1 tronçon Macina-Diafarabé (43,7 km), pour un montant de douze milliards huit cent quatre vingt neuf millions quatre cent quatre mille sept cent soixante quinze (12.889.404.775) F CFA TTC et un délai d'exécution de dix huit (18) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise CHINA GEZHOUBA GROUP COMPANY LIMITED (CGGC).

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, et le ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 septembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
Premier ministre par intérim,**

Abdoul Wahab BERTHE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Lassine BOUARE**

**Le ministre de l'Equipement
et des Transports,
Hamed Diané SEMEGA**

DECRET N°2011-658/P-RM DU 28 SEPTEMBRE 2011 PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE BASKET-BALL AU STADE DU 26 MARS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
Vu le Décret N°09-219/PM-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;
Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 3 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 6 avril 2011 portant des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, le marché relatif à l'exécution des travaux de construction d'une salle de basket-ball au Stade du 26 Mars pour un montant hors toutes taxes de deux milliards cinq cent cinq millions six cent mille (2.505.600.000) Francs CFA et un délai d'exécution de dix (10) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise QILU Mali-SA.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Jeunesse et des Sports et le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 septembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Premier ministre par intérim,
Abdoul Wahab BERTHE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Djiguiba KEITA**

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
Yacouba DIALLO**

DECRET N°2011-659/P-RM DU 28 SEPTEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION DE L'EMPLOI DES JEUNES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°90-110-AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;
Vu la Loi N°03-031 du 25 août 2003 portant création de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;
Vu le Décret N°03-380/P-RM du 19 septembre 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;
Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du Conseil d'Administration de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ) :

I- Représentants des Pouvoirs Publics :

- Colonel **Diarikou TRAORE**, Ministère chargé de l'Emploi ;
- Monsieur **Robert DIARRA**, Ministère chargé des Finances ;
- Monsieur **Boubacar KASSAMBARA**, Ministère chargé de la Jeunesse ;
- Monsieur **Babahamane MAIGA**, Ministère chargé des Collectivités Territoriales ;
- Monsieur **Imma Ag ATTAYOUB**, Ministère chargé de l'Agriculture ;
- Monsieur **Idrissa KOITA**, Directeur National de l'Emploi ;
- Monsieur **Drissa BALLO**, Directeur National de la Formation Professionnelle.

II- Représentants des Usagers :

- Monsieur **Mamadou Sinsy COULIBALY**, Conseil National du Patronat du Mali ;
- Monsieur **Modibo TOLO**, Conseil National du Patronat du Mali ;
- Madame **Djéneba TRAORE**, Conseil National de la Jeunesse du Mali ;

III- Représentant des Travailleurs de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes :

- Monsieur **Mahamadou FOFANA**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment celles du Décret N°07-139/P-RM du 23 avril 2007, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Premier ministre par intérim,
Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Modibo KADJOKE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-660/P-RM DU 28 SEPTEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION A L'INSPECTION DES FINANCES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu l'Ordonnance N°00-059/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Finances ;
Vu le Décret N°01-076/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Finances ;
Vu le Décret N°03-295/P-RM du 23 juin 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Finances ;
Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;
Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés Inspecteurs à l'Inspection des Finances :

- Monsieur **Mamadou DIABY**, N°Mle 785-60.D, Inspecteur des Services Economiques ;
- Monsieur **Abdoulaye SOW**, N°Mle 917-32.X, Inspecteur des Finances ;
- Monsieur **Bomboly TRAORE**, N°Mle 430-64.Y, Inspecteur des Services Economiques ;
- Monsieur **Séga SISSOKO**, N°Mle 325-48.E, Inspecteur des Finances ;
- Monsieur **Abdoulaye SISSOKO**, N°Mle 930-47.N, Inspecteur des Finances.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Premier ministre par intérim,
Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

ARRETES

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE N°10-3535/MS-SG DU 22 OCTOBRE 2010 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN CABINET DE SOINS INFIRMIERS.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Sori Brahim DIALLO**, Technicien de Santé, la licence d'exploitation du Cabinet de Soins Infirmiers dénommé « MOUNIAH », sis à Village Est, Commune Rurale de Kalaban-Coro, Cercle de Kati, Région de Koulikoro.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins.

ARTICLE 5 : Monsieur Sori Brahima DIALLO devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Président de l'Ordre National des Médecins, Directeur de la National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé, le Médecin Chef de sa résidence professionnelle du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 octobre 2010

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

ARRETE N°11-0122/MS-SG DU 24 JANVIER 2011 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'IMPORTATION ET DE VENTE EN GROS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société « CODIPHARM S.A), sise à Kalaban-Coura, Rue 277, Porte 471, Commune V, District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

La gérance est assurée par **Monsieur Dramane KONE**, docteur en pharmacie.

ARTICLE 2 : Monsieur Dramane KONE est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires conformément à la réglementation pharmaceutique.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Monsieur Dramane KONE devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur Régional de la Santé du District de Bamako et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune V du District de Bamako de la santé du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale et de Médicament.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date sa signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 janvier 2011

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

ARRETE N°11-0444/MS-SG DU 14 FEVRIER 2011 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à Monsieur Famakan KEITA, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « SIRA-JEANNETTE » sise à Kati Kôkô Plateau, Rue 179, Porte 406, au Rond Point du Lycée Mamby SIDIBE, Commune Urbaine de Kati, Cercle de Kati Région de Koulikoro.

ARTICLE 2 : Monsieur Famakan KEITA est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Monsieur Famakan KEITA devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, le Directeur Régional de la Santé de Koulikoro et le Médecin-chef du Centre de Santé de Référence de Kati de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 février 2010

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°11-0451/MS-SG DU 14 FEVRIER 2011
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Abdoulaye Zié SANGARE**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Pharmacie Zié SANGARE** » sise à Kignan, Cercle de Sikasso, en face du Stade sur la route Sikasso-Bamako au Quartier Millionki, Région de Sikasso.

ARTICLE 2 : **Monsieur Abdoulaye Zié SANGARE** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : **Monsieur Abdoulaye Zié SANGARE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, le Directeur Régional de la Santé de Sikasso et le Médecin-chef du Centre de Santé de Référence de Kignan et de Sikasso, de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 février 2011

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°11-0452/MS-SG DU 14 FEVRIER 2011
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'IMPORTATION ET
DE VENTE EN GROS DE PRODUITS
PHARMACEUTIQUES.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **Société « LOGISTICS SANTE S.A)**, sise à Faladiè Sema, Rue 883, Porte 605, Commune VI, District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

La gérance est assurée par **Madame DIANE Assétou SANGARE**, docteur en pharmacie.

ARTICLE 2 : **Madame DIANE Assétou SANGARE** est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires conformément à la réglementation pharmaceutique.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : **Madame DIANE Assétou SANGARE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur Régional de la Santé du District de Bamako et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune VI du District de Bamako de la santé du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale et de Médicament.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date sa signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 février 2011
Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°11-0717/MS-SG DU 03 MARS 2011 PORTANT
OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE
OFFICE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Tiémoko TRAORE**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Pharmacie Hamidou TAMAKALY** » sise à M'Pessoba Carrefour, au bord de la Route Nationale N°12, Commune M'Pessobe, Cercle de Koutiala de Sikasso.

ARTICLE 2 : **Monsieur Tiémoko TRAORE** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3: Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4: Monsieur Tiémoko TRAORE devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, le Directeur Régional de la Santé de Sikasso et le Médecin-chef du Centre de Santé de Référence de Koutiala de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 mars 20101
Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE N°11-0718/MS-SG DU 03 MARS 2011 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Souleymane COULIBALY**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Pharmacie le Cinquantenaire** » sise à Samé, Rue 317, Porte 041, Commune III, District de Bamako.

ARTICLE 2 : **Monsieur Souleymane COULIBALY** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3: Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4: Monsieur Souleymane COULIBALY devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, le Directeur Régional de la Santé de du District de Bamako et le Médecin-chef du Centre de Santé de Référence de la Commune III de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 mars 20101

Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE N°11-0719/MS-SG DU 03 MARS 2011 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'IMPORTATION ET DE VENTE EN GROS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **Société « MED WHOLESALE SARL**), sise à Hamdallaye ACI 2000, Rue 390, Porte 1552, Immeuble Diarisso, Commune IV, District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

La gérance est assurée par **Monsieur Mohamed DEMBELE**, docteur en pharmacie.

ARTICLE 2 : **Monsieur Mohamed DEMBELE** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires conformément à la réglementation pharmaceutique.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : **Monsieur Mohamed DEMBELE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur Régional de la Santé du District de Bamako et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune VI du District de Bamako de la santé du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale et de Médicament.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date sa signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 mars 2011

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

MINISTERE DES MINES

**ARRETE N°10-2416/MM-SG DU 05 AOUT 2010
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE MGWA
MALI SARL A IN DARSET (CERCLE KIDAL).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **Société MGWA MALI SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/429 PERMIS DE RECHERCHE DE IN DARSET (CERCLE DE KIDAL).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 19°57'00"N et du méridien 00°53'00"W

Du point A au point B suivant le parallèle 19°57'00"N ;

Point B : Intersection du parallèle 19°57'00"N et du méridien 00°57'00"W

Du point B au point C suivant le méridien 00°57'00"W ;

Point C : Intersection du parallèle 19°41'07"N et du méridien 00°57'00"W

Du point C au point D suivant le parallèle 19°41'07"N ;

Point D : Intersection du parallèle 19°41'07"N et du méridien 00°53'00"W

Du point D au point A suivant le méridien 00°53'00"W ;

Superficie : 219,37 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent quarante cinq millions (645 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 105 000 000 FCFA pour la première période ;
- 205 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 335 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **Société MGWA MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données chimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **Société MGWA MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société MGWA MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société MGWA MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 août 2010
Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°10-2585/MM-SG DU 16 AOUT 2010
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
AFRIRESSOURCES SA A LASSA (CERCLE DE
KATI).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **Société AFRIRESSOURCES SA** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/432 PERMIS DE RECHERCHE DE LASSA (CERCLE DE KATI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°56'15"N et du méridien 7°27'13"W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°56'15"N ;

Point B : Intersection du parallèle 11°56'15"N et du méridien 7°21'13"W

Du point B au point C suivant le méridien 7°21'13"W ;

Point C : Intersection du parallèle 11°52'13"N et du méridien 7°21'18"W

Du point C au point D suivant le parallèle 11°52'13"N ;

Point D : Intersection du parallèle 11°52'13"N et du méridien 7°27'13"W

Du point D au point A suivant le méridien 7°27'13"N ;

Superficie : 75 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent trois millions (503 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 75 000 000 FCFA pour la première période ;
- 183 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 243 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **Société AFRIRESSOURCES SA** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données chimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **Société AFRIRESSOURCES SA** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société AFRIRESSOURCES SA** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société AFRIRESSOURCES SA** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 août 2010

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE**

ARRETE N° 10- 2418/MIIC-SG DU 05 AOUT 2010 PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE A L'ARRETE N°10-1197/MIC-SG DU 07 MAI 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'EXTENSION DE L'UNITE DE FABRICATION D'EMBALLAGES DE LA SOCIETE « EMBALMALI » SA A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Annexe à l'Arrêté N°10-1197/MIC-SG du 07 mai 2010 portant agrément au Code des Investissements de l'extension de l'unité de fabrication d'emballages de la Société « EMBALMALI » SA à Bamako, est modifiée et remplacée par celle-ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 août 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ANNEXE A L'ARRETE N°10-2418/MIIC-SG DU 5 AOUT PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE A L'ARRÊTÉ N°10-1197/MIC-SG DU 7 MAI 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'EXTENSION DE L'UNITE DE FABRICATION D'EMBALLAGES EN POLYPROPYLENE A BAMAKO DE LA SOCIÉTÉ « EMBALMALI-SA » SISE A LA ZONE INDUSTRIELLE DE BAMAKO, BP : 68, BAMAKO.

Liste des équipements

DESIGNATION	QUANTITE (unité)
Métier à tisser CIRCULAR LOOM alpha 6	02
Machine à coudre GABBAR ENGINEERING	03
Peignes circulaires	02
Vis starex	01
Fourreau ou cylindre bimétallique	01
Moteur électrique pour extrudeuse	01

ARRETE N° 10- 2457/MIIC-SG DU 09 AOUT 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN HOTEL RESTAURANT A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'hôtel restaurant dénommé « BROADWAY CAFE II » sis à Quinzambougou, de la Société « BROADWAY CAFE » SARL, Quinzambougou, rue 568, porte. : 60, Tél. : 20 21 26 18 / 73 00 53 53 / 66 72 49 28 / 74 05 02 21, Email : mdiopbroadway@yahoo.fr, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « BROADWAY CAFE » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'hôtel et restaurant susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « BROADWAY CAFE » SARL, est tenue de :

- réaliser un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent cinquante deux millions quatre vingt six mille (152 086 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....6 100 000 F CFA
* terrain.....20 000 000 F CFA
* constructions.....50 000 000 F CFA
* aménagement et installation.....30 000 000 F CFA
* équipement et de production.....40 345 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....2 500 000 F CFA
* matériel de transport.....400 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....2 741 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (06) emplois ;
- offrir à la clientèle des services de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **BROADWAY CAFE** » SARL, est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 août 2010

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°10-2517/MIIC-SG DU 10 AOUT 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU COMPLEXE SCOLAIRE « IFTPS-LPAFT ET CFPSK » DE MONSIEUR LASSANA KEITA A SEGOU.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le complexe scolaire « **IFTPS-LPAFT ET CFPSK** » à Ségou, de **Monsieur Lassana KEITA**, Missira, Ségou, Tél. : 76 19 66 8, est agréé au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Lassana KEITA** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du complexe scolaire susvisé de l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Lassana KEITA** est tenu de :

- réaliser dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme évalué à cinq cent quarante deux millions soixante cinq mille (542 065 000) FCFA se décomposant comme suit :

- * frais d'établissement.....500 000 F CFA
- * aménagements installations.....7 520 000 F CFA
- * génie civil.....392 280 000 F CFA
- * mobilier et matériel de bureau.....88 360 000 F CFA
- * besoins en fonds de roulement.....53 405 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante (40) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir enseignement de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe scolaire l'établissement à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des impôts, à la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel et aux Académies d'Enseignement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Social.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Lassana KEITA** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnementale et Sociale sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 août 2010

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N° 10-2518/ MIIC-SG DU 10 AOUT 2010 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET A L'HOTEL TOURISTIQUE DENOMME RESIDENCE TOURISTIQUE « FATOUMATA DIALLO DITE NENE » DE MADEMOISELLE FATOUMATA DIALLO A BACO-DJICORONI GOLF (BAMAKO).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'hôtel résidence touristique dénommé **RESIDENCE TOURISTIQUE « FATOUMATA DIALLO dite Néné »** sis à Baco-Djicoroni Golf, Rue 798, Porte 604, Bamako de **Mademoiselle Fatoumata DIALLO**, Lafiabougou, Rue 452, Porte 75, Bamako, Tél : 66 73 37 34, est agréé au « **Régime B** » de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : Mademoiselle Fatoumata DIALLO bénéficiaire, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du projet susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patents ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : Mademoiselle Fatoumata DIALLO est tenue de :

- réaliser un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent dix sept millions neuf cent quatre vingt neuf mille (117 989 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	1 260 000 F CFA
* aménagements & installations.....	4 100 000 F CFA
* constructions.....	65 813 000 F CFA
* matériel et équipement.....	38 886 000 F CFA
* matériel et mobilier.....	1 400 000 F CFA
* fonds de roulement.....	6 530 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie de la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du Projet ;

- créer huit (08) emplois et protéger la santé des travailleurs et de l'environnement ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence par la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Mademoiselle Fatoumata DIALLO** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnementale et Sociale sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 août 2010

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N° 10-2519/MIIC-SG DU 10 AOUT 2010
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIRE
D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES
AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU
FOSSILES.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la « **SOCIETE FINANCEMENT POUR L'ORPAILAGE, L'EQUIPEMENT ET LA CONSTRUCTION** » en abrégé **SOFEC-SARL**, dont le siège est à Bamako, Hamdallaye, Immeuble EXD-Imacy.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'activité la **SOFEC-SARL** est tenue de porter la mention d'autorisation ci-dessus, au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier

ARTICLE 3 : La **SOFEC-SARL** doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'Arrêté N°03-0239 et ayant fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique, délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 août 2010

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°10-2541/MIIC-SG DU 12 AOUT 2010
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'IMPLANTATION DU
GARAGE AUTOMOBILE DE MONSIEUR OUMAR
MAHAMANE TOURE A FALADIE (BAMAKO).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le garage automobile à Faladié, de **Monsieur Oumar Mahamane TOURE**, Kalaban Coura, Rue 478, Porte 215, Bamako, Tél. : 76 14 05 70, est agréé au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Oumar Mahamane TOURE** bénéficié, dans le cadre de l'exploitation du garage susvisé de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Oumar Mahamane TOURE** est tenu de :

- réaliser dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme évalué à dix huit millions neuf cent trente huit mille (18 938 000) FCFA se décomposant comme suit :

* immobilisation.....17 650 000 F CFA
* fonds de roulement.....1 288 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (05) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du garage l'établissement à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction National des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Social.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Oumar Mahamane TOURE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnementale et Sociale sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 août 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°10-2542/MIIC-SG DU 12 AOUT 2010
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE
MODERNE DE MONSIEUR IBRAHIMA SOW A
BACO-DJICORONI ACI (BAMAKO).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Baco-Djicoroni ACI, Bamako, de **Monsieur Ibrahima SOW**, BP : 1326, Bamako, Tél. : 76 30 40 40, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Ibrahima SOW** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Ibrahima SOW** est tenu de :

- réaliser dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme évalué à cent quarante six millions sept quatre vingt onze mille (146 791 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....450 000 F CFA
* génie civil-constructions.....12 000 000 F CFA
* équipements.....80 096 000 F CFA
* matériel roulant.....47 280 000 F CFA
* matériel et mobilier.....2 300 000 F CFA
* fonds de roulement.....4 665 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quinze (15) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction National des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Social.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Ibrahima SOW** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnementale et Sociale sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 août 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°750/G-DB en date du 06 septembre 2011, il a été créé une association dénommée : «Association des Promoteurs d'Ecoles Privées et Medersa du CAP Banconi», en abrégé (APEPM).

But : Œuvrer au développement de l'éducation et à la défense des intérêts de ses membres, etc.

Siège Social : Korofina Nord Rue 155, Porte 138 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Secrétaire général : Moustapha DIARRA
Secrétaire général adjoint : Mama SONTA
Secrétaire administratif : Labé DIARRA
Secrétaire administratif adjoint : Drissa TRAORE
Secrétaire à l'organisation : Brema DEMBELE
Trésorière générale : Oumou DIARRA
Trésorier général adjoint : Baba TRAORE
Secrétaire aux relations extérieures : Bakary Z. DEMBELE
Secrétaire adjointe aux relations extérieures : Aïssata DIARRA
Secrétaire à l'éducation, à la culture, à la formation et à la solidarité : Mamadou S. TRAORE

Secrétaire adjoint à l'éducation, à la culture, à la formation et à la solidarité : Fousseyni BAGAYOKO

Secrétaire aux comptes : Zoumana DIALLO
Secrétaire adjoint aux comptes : Adama B. TRAORE
Secrétaire aux conflits : Bouya COULIBALY
Secrétaire adjoint aux conflits : Siaka KONATE
Secrétaire au développement : Salifou DEMBELE
Secrétaire adjoint au développement : Younoussi DIARRA

Suivant récépissé n°212/MATCL-DNI en date du 20 septembre 2011, il a été créé une association dénommée : «Association de Soutien aux Actions Promotionnelles pour la Santé de l'Enfant», en abrégé (ASAPSE).

But : Sensibiliser les femmes sur les pratiques favorisant le développement harmonieux de l'enfant, etc.

Siège Social : Bamako Banankabougou, Rue 731, Porte 297.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme TRAORE Fanta Tiémoko TRAORE
Secrétaire générale : Mme KONATE Bariyatou CISSE
Secrétaire administrative : Mme COULIBALY Ami BAMBA

Secrétaire à l'organisation : Mme N'DIAYE Awa THIAM

Secrétaire à l'organisation adjointe : Diany SISSOKO
Secrétaire aux relations extérieures : Mme DEM Djénèba

Secrétaire adjointe aux relations extérieures : Mme Nana N'DIAYE

Secrétaire à l'IEC : Mme COULIBALY Bintou TRAORE
Trésorière générale : Dala SISSOKO
Trésorier général 1^{er} adjoint : Mamadou COULIBALY
Trésorière générale 2^{ème} adjointe : Fanta Mady TRAORE
Secrétaire aux conflits : Tata TRAORE

Suivant récépissé n°893/G-DB en date du 03 novembre 2011, il a été créé une association dénommée : «Association Cheikh Abdoul Wahab DOUCOURE», en abrégé (ACAWD).

But : Aider les plus démunis (les orphelins, les pauvres, les veuves en difficulté, etc.

Siège Social : Badalabougou Sema I Rue 72 Porte 168 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président d'honneur : Oumar BOCOUM
Présidente : Mme SAMAKE Ramata DOUCOURE
Secrétaire générale : Mariam DOUCOURE
Secrétaire à l'organisation : Oumar DOUCOURE
Secrétaire à l'organisation : Abdoulaye DOUCOURE
Trésorière générale : Madina DIA
Secrétaire aux affaires sociales : Aminata MANE
Secrétaire à l'information : Fatoumata SIDIBE
Secrétaire à l'information : Nana SAMAKE
Secrétaire aux conflits : Mahamadou DOUCOURE
Secrétaire aux conflits : Abdramane KEITA

Suivant récépissé n°953/G-DB en date du 29 novembre 2011, il a été créé une association dénommée : «Action Solidarité Faléa 21 en abrégé (A.S.F.A 21).

But : Contribuer à la promotion du développement social, économique et culturel de la commune de Faléa dans le Cercle de Kéniéba, Région de Kayes, etc.

Siège Social : Doumanzana en Commune I du District de Bamako, Rue 378, Porte 176, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président et chargé des relations extérieures : Many CAMARA

Secrétaire général : Sétigui CAMARA

Secrétaire administratif : Mamadou KONATE

Trésorière générale : Salimata Khambi CAMARA

Secrétaire à la communication et à l'information : Nouhoum KEITA

Secrétaire à l'organisation : Awa TRAORE

Secrétaire chargé des formations : Moussa Abdoul Aziz DIALLO

Secrétaire chargée de la promotion des projets : Gnénéba dite Djénebou CAMARA

Secrétaire chargé du plaidoyer de du lobbying : Abdoulaye MAGASSOUBA

Secrétaire chargée de l'éducation et de l'action sociale : Fanta CAMARA

Suivant récépissé n°0253/MATCL-DNI en date du 28 décembre 2007, il a été créé une association dénommée : «Fondation Santé-Environnement, en abrégé, (F.S.E).

But : Promouvoir un environnement sain propice à un meilleur état de santé et à un développement harmonieux, etc.

Siège Social : Bamako, Centre commercial, immeuble Golf, Rue Garnot, Porte 215.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente: Mme Fatoumata NAFO

Trésorier général : Almamy Ibrahima NAFO

Secrétaire général : Abdoulaye SANGARE

Suivant récépissé n°231/MATCL-DNI en date du 24 octobre 2011, il a été créé un parti dénommé : «Parti pour l'Action Civique et Patriotique», en abrégé (PACP).

But : La conquête et l'exercice du pouvoir par la voix démocratique pour la construction d'un Mali uni.....

Siège Social : Bamako Hamdallaye ACI 2000 Rue des Flamboyants, Porte 432.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Niankoro Yeah SAMAKE

1^{er} Vice-président : Garba KONATE

2^{ème} Vice président : Mohamed Attaher Ag HAMANI

3^{ème} Vice président : Ousmane DRAME

Secrétaire général : Aboubacar FOMBA

Secrétaire politique : KEITA Lassana

Secrétaire administratif : Ousmane TRAORE

Trésorier général: Amadou SAMASSEKOU

Secrétaire général à l'organisation : Mamadou Ya SAMAKE

1^{er} Secrétaire général à l'organisation : Mama SAMASSEKOU

2^{ème} Secrétaire général à l'organisation : TOURE Oumar

Secrétaire adjoint aux relations extérieures internationales : Moriba SAMAKE

Secrétaire au développement social à la santé l'éducation et à la culture : Bourama DEMBELE

Secrétaire au développement social à la santé l'éducation et à la culture : Moussa PELIABAH

Secrétaire chargé de l'intégration africaine et des maliens de l'extérieur : Louis DIALLO

Secrétaire chargé du développement rural et de l'environnement : Kalifa SOUMAORO

Secrétaire chargé du secteur privé : Moctar SADESSY

Secrétaire chargé de la jeunesse de l'emploi et de la formation professionnelle : Mahamadou TRAORE

Secrétaire chargé de l'aménagement du territoire et de la décentralisation : Siaka BOUARE

Secrétaire chargé de l'artisanat et du tourisme : Bourlaye DOUMBIA

Secrétaire aux mouvements associatif et organisation professionnel : Abdramane DIALLO

Secrétaire chargé de la promotion de la femme de la famille et de l'enfant : Raki KEITA

Suivant récépissé n°136/MATCL-DNI en date du 08 juillet 2011, il a été créé une association dénommée : **ALDIAMIYATOU ALISLAMIYATOU.**

But : Organiser des prêches en vue de l'appel islamique, encadrer des enfants mendiants et des prostituées en vue de leur permettre leur insertion socio-économique, etc.

Siège Social : Bamako, Hippodrome II Rue 477, Porte 66.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Elhadji Cheick Kamissoko DIAMBERE

1^{er} Vice- président : Adama Cheick TALL
2^{ème} Vice président : Djénèba DIAKITE
1^{er} Secrétaire administratif : Aby MORO
2^{ème} Secrétaire administratif : Chiaka TRAORE
Trésorier général : Abdoulaye KAMISSOKO
Trésorier général adjoint : Harouna SAVADOGO
1^{ère} Secrétaire aux relations extérieures : Haby DJIRE
2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures : Cheick DIABY

1^{er} Secrétaire aux activités culturelles et pédagogiques :
Moussa DIABY

2^{ème} Secrétaire aux activités culturelles et pédagogiques :
Bintou DOUMBIA

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Mama KOUYATE
2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Oumou DIAKITE
3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Fatoumata TOLO
4^{ème} Secrétaire à l'organisation : Fatoumata KEBE

1^{er} Secrétaire à l'information et à la communication :
Boubacar TOGO

2^{ème} Secrétaire à l'information et à la communication :
Oumar TRAORE

1^{er} Secrétaire aux affaires sociales : Oumar SAVADOGO
2^{ème} Secrétaire aux affaires sociales : Altiné BAH

1^{er} Secrétaire chargé de la promotion de la femme et de l'enfant : Mouhamed BAMBA

2^{ème} Secrétaire chargé de la promotion de la femme et de l'enfant : Karamogo KOUMBA

1^{er} Commissaire aux comptes : Djibril KANOUTE
2^{ème} Commissaire aux comptes : Sanata DIABATE

1^{er} Commissaire aux conflits : Keleké DIAKITE
2^{ème} Commissaire aux conflits : Adama DOUMBIA

Suivant récépissé n°847/G-DB en date du 18 octobre 2011, il a été créé une association dénommée : « Association des Femmes du Mali pour les Droits et la Dignité (Musow Benkan) », en abrégé (UFMDD).

But : Promouvoir les droits des femmes à tous les niveaux de prise de décision ; contribuer au renforcement de la position de la femme dans les sphères publiques et privées, etc.

Siège Social : Djélibougou Doumanzana Rue 359 Porte 422 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente d'honneur : Mme Haoua WALLET ASSAWADANA

1^{ère} Vice présidente : Mme KONE Kadia Cisse
2^{ème} Vice présidente : Mme SIDIBE Kadiatou TRAORE
Secrétaire Générale : Mme BENGALY Assétou KEITA
Secrétaire générale adjointe : Mme TRAORE Aïssata TRAORE

Secrétaires administratives :
- Mme Ag Bintou TOURE
- Mme Manena Wallet Issafetane

Trésorières générales :

- Mme Fatoumata SIDIBE
- Mme N'Gna DANSIRA

Secrétaires chargées des droits de la femme :

- Mme Djénébou TRAORE
- Mme OUNOGO Aïssata COULIBALY

Secrétaires chargées des droits de la fille :

- Mme Fatou KEITA
- Mme Maïmouna TRAORE

Secrétaires chargées de politiques nationales et internationales :

- Mme Rokia SANOGO
- Mme Oumou COULIBALY

Secrétaires chargées des relations avec les institutions et les organisations :

- Mme BOCOUM Oumou Sidi MAIGA
- Mme Zeïnabou KONATE

Secrétaires à la communication et à la mobilisation :

- Mme Hawa DIALLO
- Mme Mariam SISSOKO

Secrétaires à l'organisation :

- Mme TENINTAO Fatoumata SAMAKE
- Mme Sali SAMAKE
- Mme Sokona DIAWARA

Secrétaires à l'éducation, à la culture et à la formation :

- Mme Hamsatou HAMEYE
- Mme Djénèba SAMAKE

Secrétaires aux relations extérieures :

- Mme Mariam SANGARE
- Mme Mariétou DOUCOURE

Commissaires aux comptes :

- Mme Hawa SYLLA
- Mme Bintou TOURE

Secrétaires aux conflits :

- Mme Maïmouna SANOGO
- Mme Lokane Wallet Attayou